

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

**portant réglementation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 autorisant la Société ELIS BRETAGNE à agrandir et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à CAULNES - rue de Saint Méen, spécialisé dans le lavage de linge par voie aqueuse ;
- VU la demande présentée par la Société ELIS BRETAGNE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une laverie-blanchisserie de linge située 2, rue de Saint Méen à CAULNES, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 décembre 2000 ;
- VU la consultation effectuée le 17 janvier 2000 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 janvier 2001 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1990 est modifié comme suit :

1°) La Société ELIS BRETAGNE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une laverie-blanchisserie de linge située à CAULNES, 2, rue de St-Méen, capable de traiter 87,5 tonnes de linge par semaine et comprenant les installations classées décrites ci-après :

Numéros de nomenclature	Nature - volume des activités	Classement A ou D
2340 1°) (ex : 91)	Laverie de linge; la capacité maximale de traitement étant supérieure à 5 T par jour (17,5 tonnes maximum par jour).	A
2910 A 2°) (ex : 153 bis)	Installations thermiques fonctionnant au gaz naturel et (ou) ou fioul d'une puissance thermique totale comprise entre 2 et 20 MW (3,485 MW).	D
1434 1°) b	Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h (1,6 m <sup>3</sup> /h équivalent).	D
2920 2°) b (ex : 361 B)	Installations de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (59 kW).	D

## 2°) - SURVEILLANCE DES REJETS – AUTOSURVEILLANCE

### 2.1 - Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRELEVEMENTS / CONSOMMATIONS		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence
Consommation	m <sup>3</sup> /j	continu, tous les jours

REJETS		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence
Volume	m <sup>3</sup> /j	continu, tous les jours
PH	-	Continu, tous les jours
Demande chimique en oxygène (DCO) (1)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) (1)	mg/l et kg/j	1 fois par mois

(1) sur effluents non décantés, non filtrés.

(2) avec décalage de la journée de prélèvement.

Le suivi est réalisé, aux frais de l'exploitant, sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour connaître les caractéristiques des eaux sortant de la station communale.

## 2.2 - Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du prélevEUR réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Au moins 1 fois par an, les prélèvements et analyses relatifs aux paramètres visés à la prescription n° 11° de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci. Ces résultats sont complétés par la mesure du PH et de la température.

L'ensemble de ces résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

## 3°) - MODALITES D'APPLICATION

### 3.1 - Abrogations

Ces dispositions annulent et remplacent celles énoncées à la prescription n° 14 ° de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990.

### 3.2 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Alinéas	Prescriptions	Délais
2.1.	Fréquence relative au suivi du paramètre DBOS	2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

3.3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1990 demeurent applicables.

**ARTICLE 2 : La disposition 17 de l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1990 est annulée et remplacée par :**

Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 13 Décembre 1990, les installations soumises à déclaration devront respecter les dispositions des arrêtés-types ci-après annexés au présent arrêté :

- 2910 en ce qui concerne les installations thermiques.
- 261 bis en ce qui concerne l'installation de distribution de liquides inflammables, en remplacement de l'arrêté-type n° 1434.
- 361 B en ce qui concerne les installations de compression d'air, en remplacement de l'arrêté-type n° 2920.

Les dépôts de carburants existants devront être vidés , dégazés et neutralisés conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes .Un justificatif sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 3 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 4 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché à la porte de la mairie de CAULNES pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société ELIS BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ELIS BRETAGNE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de CAULNES,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société ELIS BRETAGNE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

SAINT-BRIEUC, le 2 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

*Pour copie certifiée conforme  
l'Attaché Chef de Bureau*

*Christian RAYMOND*